



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° *2019-M-25-001* du **25 NOV. 2019**

Mise en demeure de la SASU STRATAGEM dont le siège social et les installations sont situées zone artisanale des Calsades - 12340 BOZOULS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et de l'arrêté ministériel de déclaration du 02/09/2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 portant enregistrement de la société STRATAGEM pour l'exploitation d'installations de fabrication de plans de travail stratifiés sur le territoire de la commune de Bozouls, en zone artisanale des Calsades et relevant notamment des rubriques 2410-B1 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2019 et le rapport d'inspection du 23 octobre 2019 faisant état du constat de non-respect des prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et des articles 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;

Vu l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018, qui prévoit :

« En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« I - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'un système interne d'alerte incendie ;*
- *d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et les bâtiments de collage ;*

- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 permettant de fournir un débit minimal de 510 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, et afin de disposer d'un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures, en complément, une réserve d'eau destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;

- d'un surpresseur, si 1/3 du débit (soit 170 m³/h) n'est pas disponible à moins de 100 m du site, 2/3 du débit devant cependant être disponible à moins de 200 m (soit 340 m³/h) et dans tous les cas un débit de 510 m³/h devant être disponible à moins de 400 m ;
- en cas de mise en place de murs et portes coupe-feux permettant de réduire les surfaces non-recoupées et après réalisation d'un porté à connaissance de la modification projetée et nouvel avis du SDIS, le besoin en eau d'incendie défini avec un débit minimal de 510 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures (soit 1020 m³ sur 2 heures) pourra être réduit ;
- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- l'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. »

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui prévoit à son point V :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.»

Vu l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 qui prévoit :

«Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite du 1^{er} octobre 2019, cette visite ayant permis de constater le non-respect de dispositions des articles susvisés et notamment l'absence de dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie, d'un système interne d'alerte incendie, d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et le bâtiment des installations de collage, d'un réseau de collecte des eaux pluviales des voiries imperméabilisées relié à un dispositif de traitement de ces eaux (séparateur d'hydrocarbures) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 octobre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de **15 jours** ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé

Considérant que lors de la visite du 1^{er} octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des articles susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STRATAGEM de respecter les dispositions des articles 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 et des articles 22 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société STRATAGEM n'a obtenu l'enregistrement qu'en novembre 2018 et que les aménagements et mises en conformité sont conséquents et nécessitent des délais compatibles pour la réalisation des travaux de mise en conformité (études, appel d'offre, financement, travaux ...);

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 - La société STRATAGEM représentée par M. Stéphane THOUNENS, exploitant une installation de fabrication de plans de travail stratifiés sur le territoire de la commune de BOZOULS (12340), en zone artisanale des Calsades est mise en demeure de respecter :

- ➔ les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-11-06-005 du 6 novembre 2018 en mettant en place, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :
 - *un système interne d'alerte incendie, dans les bâtiments ;*
 - *un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement dans le bâtiment de stockage « H9 » et le bâtiment de collage ;*
- ➔ les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté :
 - *un dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;*

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des travaux.

- ➔ les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, en mettant en place, dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté :
 - *un réseau spécifique collectant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, relié à un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées, tous les trois mois, de l'avancée des travaux.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STRATAGEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de BOZOULS,

Fait à Rodez, le **25 NOV. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

